



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le

12 JUIN 2012

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI

T : 04 72 61 37 79

E : lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr

### ARRETE

**autorisant la société COFELY - GDF SUEZ ENERGIE SERVICES  
à augmenter la puissance des installations de combustion qu'elle exploite  
(création d'une chaufferie biomasse)  
situées 12, rue Jean Corona à VAULX-EN-VELIN.**

*Le Préfet de la Zone de Défense  
et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et R 512-26 à R 512-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2007 actualisant les prescriptions régissant les installations exploitées par la société COFELY - GDF SUEZ ENERGIE SERVICES 12, rue Jean Corona à VAULX-EN-VELIN ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 4 juin 2010, complétée en dernier lieu le 7 octobre 2010, par la société COFELY - GDF SUEZ ENERGIE SERVICES, en vue d'augmenter la puissance de ses installations de combustion (création de chaufferie biomasse) fixées 12, rue Jean Corona à VAULX-EN-VELIN ;
- VU l'avis technique de classement en date du 2 novembre 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 9 mars 2011 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Michel BOUTARD, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 18 avril 2011 au 19 mai 2011 inclus ;
- VU la délibération en date du 30 mars 2011 du conseil municipal de NEYRON (AIN) ;
- VU la délibération en date du 28 avril 2011 du conseil municipal de DECINES-CHARPIEU ;
- VU la délibération en date du 9 mai 2011 du conseil municipal de CALUIRE-ET-CUIRE ;
- VU l'avis en date du 11 mars 2012 de la direction de la sécurité et de la protection civile ;
- VU l'avis en date du 28 mars 2011 du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU l'avis en date du 7 avril 2011 de la direction départementale des territoires ;
- VU l'avis en date du 11 avril 2011 de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU le rapport de synthèse en date du 23 mars 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2012 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 24 avril 2012 ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société COFELY - GDF SUEZ ENERGIE SERVICES sur le site fixé 12, rue Jean Corona à VAULX-EN-VELIN, sont encadrées par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2007 ;

CONSIDERANT que la société COFELY - GDF SUEZ ENERGIE SERVICES prévoit d'implanter dans son établissement situé 12, rue Jean Corona une chaufferie biomasse composée de 3 chaudières d'une puissance thermique cumulée de 25, 3 MW PCI, cette dernière se substituant à la chaudière charbon ;

CONSIDERANT que ces installations sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2910.A1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

*En ce qui concerne la protection de l'eau :*

- ♦ les regards pour les eaux pluviales et de ruissellement provenant des surfaces imperméabilisées (voiries, parking...) sont équipés de grille et tampons pour retenir les particules de bois et cendres ;
- ♦ les eaux de voirie et aires de parking sont ensuite dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet au réseau public ;
- ♦ le regard de la zone de dépotage sera raccordé au réseau d'eaux pluviales en amont du séparateur d'hydrocarbures ;
- ♦ les eaux pluviales de toitures seront infiltrées grâce à des puits d'infiltration dimensionnés, conçus et exploités conformément aux préconisations du SAGE de l'Est Lyonnais (guide de la MISE du Rhône) ;

*Pour la protection de l'air :*

- ♦ des traitements des fumées seront réalisés à la sortie du générateur biomasse :
  - . un système SNCR (réduction sélective non catalytique) visant à réduire les émissions de NOx par injection d'urée ;
  - . un traitement des poussières par mono-cyclone et filtre à manches ;

*En matière de lutte contre l'incendie :*

- ♦ au niveau de l'installation biomasse, deux systèmes sont prévus :
  - . une centrale de détection incendie multi-zones traitant les signaux des détecteurs de fumées du local électrique, des détecteurs optiques de flammes sur les chaudières, des détecteurs de fumées situés au droit des filtres à manches ;
  - . un dispositif de détection haute sensibilité utilisant un laser afin d'analyser l'air prélevé dans les zones de stockage et de manutention du bois ;

*S'agissant de la lutte contre le bruit :*

- ♦ un silencieux sera installé au niveau du système d'extraction des fumées des chaudières ;

CONSIDERANT par ailleurs que les deux cuves aériennes (2 900 m<sup>3</sup>) qui étaient présentes sur le site ont été remplacées par trois cuves enterrées de 100 m<sup>3</sup> ;

CONSIDERANT que si cette modification diminue fortement les risques liés aux stockages de matières combustibles liquides, il convient de prendre en compte le risque d'une éventuelle pollution des sols au droit des deux cuves démantelées ;

CONSIDERANT que s'agissant des risques liés aux autres installations de combustion (chaufferie gaz, gaz/fioul et co-génération), les calculs des effets thermiques et de surpression desdites installations ont démontré que certains phénomènes dangereux sortaient des limites de propriétés du site ;

CONSIDERANT enfin, que les dispositions prises par l'exploitant répondent bien aux exigences du Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise du 30 juin 2008 susvisé, la restructuration de la chaufferie exploitée par la société COFELY GDF SUEZ ENERGIE SERVICES et notamment la suppression du charbon entraînant une importante réduction des émissions atmosphériques ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles visant à la protection de l'eau et de l'air, à la lutte contre les risques incendie et le bruit, sont de nature à permettre l'exercice de ces activités en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient de répondre favorablement à la demande d'autorisation présentée par la société COFELY - GDF SUEZ ENERGIE SERVICE, en vue d'augmenter la puissance des installations (création d'une chaufferie biomasse) qu'elle exploite sur son site de VAULX-EN-VELIN 12, rue Jean Corona ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

## **ARRÊTE :**

### **TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

#### **CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société COFELY GDF SUEZ ENERGIE SERVICES dont le siège social est situé au 1, place des Degrés - 92800 PUTEAUX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VAULX EN VELIN, au 12, rue Jean Corona - 69120 VAULX-EN-VELIN, les installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les droits et antériorités issus des actes préfectoraux (récépissés de déclaration, arrêtés d'autorisation) délivrés antérieurement sont intégralement préservés pour les installations classées qui y sont mentionnées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2007 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

### ARTICLE 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère A	Volume autorisé
2910	A.1.	A	Installations de combustion	<p>Chaufferie composée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 chaudière gaz naturel de 20,058 mw</li> <li>- 1 chaudière mixte fioul lourd / gaz naturel de 40 mw, bridée à 38 mw (mécaniquement et électriquement)</li> <li>- 3 chaudières biomasse d'une puissance totale de 25,28 mw</li> <li>- 1 installation cogénération au gaz naturel de 16,147 mw</li> </ul> <p>Chaudière de secours : 1 chaudière fuel lourd de secours de 60,174 mw Installation de secours électrique : 1 groupe électrogène de 320 kva (3*320) soit 960 kw</p>	Puissance thermique maximale en MW	20 MW	99,49 MW
1532	2	D	Dépôt de bois	Stockage de bois de 2320 m3 utile (2625 m3 réel)	Volume susceptible d'être stocké en m3	20 000 m3	2625 m3
1412		NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	2 bouteilles de propane de 35 kg	Quantité susceptible d'être stockée en tonnes	50 t	70 kg

1432	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	- 3 cuves enterrées (double parois avec détecteur de fuite) de 100 m <sup>3</sup> unitaire de fioul lourd - 1 cuve en fosse maçonnée de gasoil de 1,6 m <sup>3</sup> - Produits de traitement des eaux de chaudière (de catégorie C) : volume maximal de 1 m <sup>3</sup>	Capacité équivalente totale en m <sup>3</sup>	100 m <sup>3</sup>	4,3 m <sup>3</sup>
2920		NC	Installation de compression, et comprimant ou utilisant des fluides toxiques ou inflammables	Compresseur de gaz naturel d'une puissance de 75 kW <sub>e</sub>	Puissance absorbée	10 MW	75 kW
2925		NC	Atelier de charge d'accumulateurs	Onduleurs d'une puissance de charge de 10 kVA (soit environ 8 kW)	Puissance maximale de courant utilisable	50 kW	8 kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### ARTICLE 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
VAULX EN VELIN	Parcelles n° 146 et 250 – section AX	Zone industrielle ouest

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### CHAPITRE 1.5 – PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.6.1 - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.3 - Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.6.5 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.6 - Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-75 à R. 512-79, l'usage à prendre en compte est un usage d'activités économiques ou industrielles.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ♦ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- ♦ des mesures de contamination des sols, murs et matériaux selon un plan soumis à l'approbation ;
- ♦ des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- ♦ des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- ♦ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ♦ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- ♦ le nettoyage et le dégazage avant retrait des réservoirs ou à défaut neutralisation par un solide physique inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

De plus, en fonction de l'usage ultérieur des équipements ou des bâtiments restant sur le site :

- ♦ il peut être demandé la démolition des installations appelées à ne pas resservir et l'évacuation des déblais résiduels ;
- ♦ à défaut, un entretien minimum pour éviter une dégradation de nature à porter atteinte à l'environnement.

S'il apparaît que des risques pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement subsistent, il peut être demandé une surveillance plus ou moins longue des caractéristiques du milieu (eau, air...), l'exécution de certaines opérations à intervalle régulier ou la mise en place de servitudes pour limiter les usages du sol.

Ces dispositions seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

#### CHAPITRE 1.7 – ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/07/10	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1er novembre 2010
31/03/08	Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre



15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
30/07/03	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
20/06/02	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ( bilan décennal de fonctionnement )
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
11/08/99	Arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que les chaudières utilisées en post-combustion
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
20/06/75	Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie

## CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE II - GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1 - Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- ♦ limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- ♦ la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- ♦ prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2 – Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1 - Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1 – Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires, en tant que de besoin, afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, déchets, ...

### **ARTICLE 2.3.2 - Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

### **CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 2.5 - Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 2.6 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ♦ le dossier de demande d'autorisation initial ;
- ♦ les plans tenus à jour ;
- ♦ les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- ♦ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ♦ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- ♦ à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- ♦ à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **ARTICLE 3.1.4 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- ♦ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- ♦ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- ♦ les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- ♦ des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5 - Émissions diffuscs et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### **CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1 - Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 et celles définies dans l'arrêté du 7 juillet 2009 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

#### ARTICLE 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudières biomasse	3 chaudières biomasse d'une puissance totale de 25,28 MW	Biomasse	Cheminée commune
2	Chaudière gaz naturel	1 CHAUDIERE OAZ NATUREL DE 20,058 MW	Gaz naturel	
3	Chaudière mixte gaz / fioul lourd	1 CHAUDIERE MIXTE GAZ NATUREL / FIOUL LOURD DE 40 MW, BRIDEE A 38 MW	Gaz naturel ou fioul lourd	
4	Chaudière de secours	1 CHAUDIERE DE SECOURS FIOUL LOURD DE 60,174 MW	Fioul lourd	
5	Moteurs de cogénération	1 INSTALLATION COGENERATION AU GAZ NATUREL DE 16,147 MW	Gaz naturel	/
6	Groupe électrogène	1 GROUPE ELECTROGENE DE 320 KVA (3*320) SOIT 960 KW	Gasoil	/

#### ARTICLE 3.2.3 - Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h - 100 % de charge	Vitesse minimale d'éjection en m/s (marche continue maximale)
Conduit N° 1	60	3 x 0,8 m	3 x 15 200 Nm <sup>3</sup> /h	8 m/s
Conduit N° 2	60	0,95 m	22 400 Nm <sup>3</sup> /h	8 m/s
Conduit N° 3	60	1,27 m	46 100 Nm <sup>3</sup> /h - gaz 50 600 Nm <sup>3</sup> /h - fioul	8 m/s
Conduit N° 4	60	1,57 m	70 000 Nm <sup>3</sup> /h	8 m/s
Conduit N° 5	22	1,5 m	63250 Nm <sup>3</sup> /h	23 m/s
Conduit n°6	9,5	2 x 0,1 m	/	/

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

#### ARTICLE 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

♦ à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

♦ à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1 : utilisation de la biomasse comme combustible	Conduits n°2 et 3 : utilisation du gaz naturel comme combustible	Conduit n°3 et 4 : utilisation de fioul lourd comme combustible	Conduit n°5 : Cogénération
Concentration en O <sub>2</sub>	6 % O <sub>2</sub>	3 % O <sub>2</sub>	3 % O <sub>2</sub>	15 % O <sub>2</sub>
Poussières totales	15 mg/Nm <sup>3</sup>	5 mg/Nm <sup>3</sup>	50 mg/Nm <sup>3</sup>	10 mg/Nm <sup>3</sup>
PM10	<15 mg/Nm <sup>3</sup>	/	< 50 mg/Nm <sup>3</sup>	/
PM2,5	< 15 mg/Nm <sup>3</sup>	/	< 50 mg/Nm <sup>3</sup>	/
SO <sub>2</sub>	200 mg/Nm <sup>3</sup>	35 mg/Nm <sup>3</sup>	1700 mg/Nm <sup>3</sup>	10 mg/Nm <sup>3</sup>
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	200 mg/Nm <sup>3</sup>	225 mg/Nm <sup>3</sup>	450 mg/Nm <sup>3</sup>	60 mg/Nm <sup>3</sup>
CO	200 mg/Nm <sup>3</sup>	100 mg/Nm <sup>3</sup>	100 mg/Nm <sup>3</sup>	85 mg/Nm <sup>3</sup>
HCl	10 mg/Nm <sup>3</sup>	/	/	/
NH <sub>3</sub>	5 mg/Nm <sup>3</sup>	/	/	/
HF	5 mg/Nm <sup>3</sup>	/	/	/
COVNM	50 mg/Nm <sup>3</sup> en carbone totale	110 mg/Nm <sup>3</sup>	110 mg/Nm <sup>3</sup>	/
Cadmium, Mercure, Thallium et leurs composés	0,05 mg/Nm <sup>3</sup> par métal et 0,1 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme	/	0,05 mg/Nm <sup>3</sup> par métal et 0,1 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme	/
Arsenic, Sélénium, Tellure et leurs composés	1 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme	/	1 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme	/
Plomb et ses composés	1 mg/Nm <sup>3</sup>	/	1 mg/Nm <sup>3</sup>	/
Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Etain, Manganèse, Nickel, Vanadium, Zinc et leurs composés	5 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme	/	10 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme	/

Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Etain, Manganèse, Nickel, Vanadium, Zinc et leurs composés	/	/	/	20 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme
HAP(1)	0,01 mg/Nm <sup>3</sup>	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>
Dioxines furannes	0,1 ng/Nm <sup>3</sup>	/	/	/

(1) La norme NF X 43-329, précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pcrlyène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329.

### ARTICLE 3.2.5 – Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres \ Flux	Conduit N° 1 flux pour les 3 chaudières	Conduit n°1 – flux par chaudière	Conduit N° 2	Conduit N° 3 - gaz	Conduit N° 3 - fioul	Conduit n°4	Conduit n°5	Ensemble chaufferie
	kg/h	kg/h	Kg/h ou g/h	Kg/h ou g/h	Kg/h ou g/h	Kg/h ou g/h	Kg/h ou g/h	Kg/an ou T/an
Poussières totales	0,68 kg/h	0,23 kg/h	112 g/h	231 g/h	2,53 kg/h	3,49 kg/h	632 g/h	3 T/an
PM10	<0,68 kg/h	<0,23 kg/h	/	/	<2,53 kg/h	<3,49 kg/h	/	< 3 T/an
PM2,5	<0,68 kg/h	<0,23 kg/h	/	/	<2,53 kg/h	<3,49 kg/h	/	< 3 T/an
SO <sub>2</sub>	9,1 kg/h	3,03 kg/h	785 g/h	1,62 kg/h	86 kg/h	119 kg/h	632 g/h	16 T/an
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	9,1 kg/h	3,03 kg/h	5,04 kg/h	10,4 kg/h	22,77 kg/h	31,5 kg/h	3,8 kg/h	40 T/an
CO	9,1 kg/h	3,03 kg/h	2,24 kg/h	4,61 kg/h	5,06 kg/h	7 kg/h	5,38 kg/h	40 T/an
HCl	0,45 kg/h	0,15 kg/h	/	/	/	/	/	/
NH <sub>3</sub>	0,225 kg/h	0,075 kg/h	/	/	/	/	/	/
HF	0,225 kg/h	0,075 kg/h	/	/	/	/	/	/
COVNM	2,25 kg/h	0,75 kg/h	2,46 kg/h	5,07 kg/h	5,56 kg/h	7,69 kg/h	/	/
Cadmium, Mercure, Thallium et leurs composés	2,25 g/h par métal et 5,5 g/h pour la somme	0,75 g/h par métal et 1,83 g/h pour la somme	/	/	2,53 g/h par métal et 5,06 g/h pour la somme	3,5 g/h par métal et 7.g/h pour la somme	/	/
Arsenic, Sélénium, Tellure et leurs composés	0,045 kg/h pour la somme	0,015 kg/h pour la somme	/	/	50,6 g/h pour la somme	70 g/h pour la somme	/	/



Plomb et ses composés	0,045 kg/h	0,015 kg/h	/	/	50,6 g/h	70 g/h	/	/
Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Étain, Manganèse, Nickel, Vanadium, Zinc et leurs composés	0,225 kg/h pour la somme	0,075 kg/h pour la somme	/	/	0,506 kg/h pour la somme	0,7 kg/h pour la somme	/	/
Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Étain, Manganèse, Nickel, Vanadium, Zinc et leurs composés	/	/	/	/	/	/	1,27 kg/h	/
HAP	0,45 g/h	0,15 g/h	2,24 g/h	4,61 g/h	5,06 g/h	7 g/h	6,32 g/h	/
Dioxines / furannes	5,5 µg/h	1,83 µg/h	/	/	/	/	/	/

Les VLE en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Durant les périodes de démarrage et d'arrêt des installations, qui doivent être aussi limitées que possible, la moyenne des concentrations en polluants n'excède pas le double des valeurs susvisées.

#### ARTICLE 3.2.6 - Dispositifs d'épuration / moyens de prévention des rejets atmosphériques

Les chaudières biomasse sont équipées :

- ♦ d'un système de traitement des oxydes d'azote : SNCR,
- ♦ des dispositifs suivants de traitements des poussières : mono-cyclone + filtre à manches.

Les chaudières utilisant comme combustibles le fioul lourd sont équipées a minima de multi-cyclones; permettant la réduction des émissions de poussières dans l'atmosphère.

#### ARTICLE 3.2.7 - Dysfonctionnement d'un équipement nécessaire au respect des VLE

Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- ♦ d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ;

- ♦ d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de vingt-quatre heures et cent vingt heures précitées, dans les cas suivants :

- ♦ il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- ♦ la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs ;
- ♦ l'impact environnemental d'un arrêt-redémarrage de l'installation en dysfonctionnement est supérieur aux rejets émis par l'installation en dysfonctionnement ;
- ♦ il existe un risque lié à un arrêt-redémarrage de l'installation en dysfonctionnement.

Ces dispositions sont mentionnées dans la procédure d'exploitation.

### **ARTICLE 3.2.8 - Surveillance des rejets atmosphériques**

#### **3.2.8.1 - Aménagement des ouvrages et appareillages**

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Les appareils de mesure sont implantés dans une zone d'homogénéité de l'écoulement gazeux et de manière à ne pas perturber la réalisation des mesures périodiques.

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

#### **3.2.8.2 - Conditions de validité des mesures en continu**

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

SO<sub>2</sub> : 20 %,  
 NO<sub>x</sub> : 20 %,  
 Poussières : 30 %,  
 CO : 10 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

SO<sub>2</sub> : 20 % de la valeur moyenne horaire,  
 NO<sub>x</sub> : 20 % de la valeur moyenne horaire,  
 poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire,  
 CO : 10 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu.

Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 selon la norme NF EN 14181. Pour les appareils installés avant la notification du présent arrêté, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

L'exploitant réalise la première procédure QAL 2 de leurs appareils de mesure en continu selon cette norme dans les six mois suivant la mise en service de l'installation puis tous les cinq ans. De plus, les exploitants réalisent la procédure QAL 3.

Enfin, un test annuel de surveillance pour chaque appareil de mesure en continu est réalisé.

### 3.2.8.3 - Respect des valeurs limites d'émission

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- ♦ aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée;
- ♦ aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110 % de la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- ♦ 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission

Les valeurs moyennes précitées sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement des installations, sans prise en compte de la durée correspondante aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ainsi qu'aux périodes de démarrage et d'arrêt qui doivent être aussi limitées que possible et n'excéderont pas en tout état de cause 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Concernant les valeurs limites d'émission des paramètres HCl et NH<sub>3</sub> définies aux articles 3.2.4 et 3.2.5 du présent arrêté, conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010, en cas d'impossibilité d'atteindre ces valeurs limites d'émission pour les chaudières biomasse, l'exploitant réalise une étude technico-économique, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, visant :

- ♦ à démontrer l'impossibilité d'atteindre ces valeurs en raison du combustible, et/ou de la technologie de combustion et/ou de la technologie de traitement des fumées ;
- ♦ à définir le niveau d'émission le plus faible atteignable en terme de concentration et de flux.

En tout état de cause, les valeurs limites d'émission en concentration ne doivent pas dépasser 20 mg/Nm<sup>3</sup> pour le paramètre NH<sub>3</sub> et 30 mg/Nm<sup>3</sup> pour le paramètre HCl.

### CHAPITRE 3.3 – STATION METEOROLOGIQUE

La vitesse et la direction du vent seront mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche s'il est fait usage d'un réseau collectif de mesure. Les résultats sont conservés durant 5 ans.

### CHAPITRE 3.4 – MESURES D'URGENCE

En application de l'arrêté inter préfectoral du 5 janvier 2011 instituant dans la région Rhône Alpes un dispositif de communication en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules en suspension et prescrivant les mesures d'urgence devant être mises en œuvre dans la région Rhône Alpes, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

- ♦ Actions de type 1 pour un épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre : Utilisation des combustibles dans l'ordre prioritaire suivant : gaz naturel pour la chaufferie gaz et la co-génération puis biomasse pour les chaudières puis fioul (avec une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,5% en masse=TTBTS) ;
- ♦ Actions de type 2 pour un épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde d'azote : Gaz naturel pour la chaufferie gaz et la co-génération puis biomasse pour les chaudières puis fioul (avec une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,5% en masse).

Les factures de combustibles utilisées devront porter la mention de leur qualité exacte, elles sont conservées pendant deux ans.

Concernant, les émissions de particules fines, les actions à mettre en œuvre en cas de dépassement du seuil d'alerte sont les suivantes :

- ♦ renforcement de la surveillance des dispositifs de mesures et de traitement des émissions atmosphériques ;
- ♦ réduction dans la mesure du possible des émissions de particules en suspension en utilisant les combustibles dans l'ordre prioritaire suivant : gaz naturel pour la chaufferie gaz et la co-génération puis biomasse pour les chaudières puis fioul ;
- ♦ report de toute activité qui pourrait générer des émissions de particules en suspension

L'ensemble des actions visées au présent chapitre font l'objet d'une procédure écrite. Cette procédure est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## TITRE IV - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	Les prélèvements en milieu naturel ne sont pas autorisés.	
Eau souterraine		
Réseau public	Réseau public de distribution d'eau potable de VAULX-EN-VELIN	3500 m3

Les systèmes de refroidissement en circuit ouvert sont interdits.

Les eaux servant au chauffage et au refroidissement doivent obligatoirement circuler en circuit fermé.

#### ARTICLE 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

##### 4.1.2.1 - Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Ce dispositif fait l'objet d'une maintenance préventive adaptée dont les résultats sont notés sur une fiche technique propre à chaque appareil.

#### ARTICLE 4.1.3 - Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m3)	Dispositions à prendre lors d'épisodes de sécheresse		
		Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise	Seuil de crise renforcée
Réseau public de distribution d'eau potable de VAULX-EN-VELIN	3500 m3	Informer l'inspection des installations classées : - des économies de prélèvement envisageables, - des besoins en eau prioritaires et indispensables, - des périodes d'arrêt prévues  Sensibiliser le personnel sur les économies de prélèvement	Mesures de restriction prévues dans les diagnostics, ne nécessitant pas une réduction de l'activité, telles que : · Interdiction d'arroser les espaces verts de 11h à 17h00 · Limiter le lavage des sols des ateliers ...	Mesures d'interdiction pour certains usages non indispensables : - Interdiction stricte d'arroser les espaces verts - Interdiction stricte du lavage des sols - ...

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Rhône. Ces mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre dans les meilleurs délais et au plus tard 24 heures après la date de l'arrêté préfectoral général.

Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées, dans les 48 heures suivant la date de l'arrêté préfectoral général, des mesures mises en œuvre et des quantités d'eau potentiellement économisées par rapport à une situation normale.

## **CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.2.1 - Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **ARTICLE 4.2.2 - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- ♦ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- ♦ les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- ♦ les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- ♦ les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- ♦ les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3 - Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et/ou leurs quantités, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu récepteur ou les réseaux publics d'assainissement.

##### **4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### **4.2.4.2 - Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1 - Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- ♦ les effluents dits « industriels » : les eaux d'égouttage du combustible biomasse, les eaux de lavage de la chaufferie, les eaux de vidange des équipements en eau... ;
- ♦ les eaux d'extinction incendie ;
- ♦ les eaux vannes ou sanitaires ;
- ♦ les eaux pluviales de toiture ;
- ♦ les eaux pluviales de surface susceptibles d'être polluées (eaux de voiries, parking...).

#### **ARTICLE 4.3.2 - Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux usées.

#### **ARTICLE 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

En particulier :

- ♦ les séparateurs hydrocarbures et/ou débourbeurs-déshuileurs sont contrôlés au moins une fois par semestre et sont vidangés et curés au moins une fois par an ;
- ♦ les obturateurs sont vérifiés une fois par an.

Les fiches de suivi des vidanges, curages ainsi que les bordereaux d'élimination des déchets résultant de ces nettoyages sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.



#### ARTICLE 4.3.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales et Baux usées (sanitaires et industrielles)
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées unitaire
Traitement avant rejet	Pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking) : séparateur hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de SAINT-FONS
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement / convention de rejets avec le gestionnaire du réseau

Concernant les eaux pluviales de toiture, celles-ci seront soit :

- ♦ infiltrées dans le sol via un puits d'infiltration. Le dispositif d'infiltration est conçu et exploité conformément aux préconisations du règlement du SAGE Est Lyonnais et conformément au guide de préconisations des techniques applicables aux rejets des eaux pluviales dans le département du Rhône ;
- ♦ véhiculées dans le collecteur commun (point de rejet n°1 décrit au présent article).

#### ARTICLE 4.3.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

##### 4.3.6.1 - Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

##### 4.3.6.2 – Aménagement

###### *Aménagement des points de prélèvements*

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

###### *Section de mesure*

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures

représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **ARTICLE 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ♦ de matières flottantes ;
- ♦ de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- ♦ de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- ♦ Température :  $< 30^{\circ}\text{C}$  ,
- ♦ pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- ♦ Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

#### **ARTICLE 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **ARTICLE 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Les valeurs limites d'émissions définies ci-dessous ne s'appliquent pas aux eaux sanitaires. Elles concernent l'ensemble des effluents liquides, et notamment les effluents :

- ♦ des circuits de refroidissement de l'unité de production,
- ♦ des résines échangeuses d'ions,
- ♦ des purges,
- ♦ des opérations de nettoyage, notamment chimiques, des circuits,
- ♦ du transport hydraulique des cendres,
- ♦ du réseau de collecte des eaux pluviales.

Les eaux domestiques sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux réglementations en vigueur.

Référence du rejet : N° 1 (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5.)

Paramètre	Valeurs limites (moyenne journalière)
Débit	20 m <sup>3</sup> /jour
Température	30 °C
pH	5,5 à 8,5
DCO	200 mg/l
MEST	30 mg/l
Azote total	30 mg/l
Phosphore total	10 mg/l
AOX	0,5 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Cadmium et ses composés	0,05 mg/l
Plomb et ses composés	0,1 mg/l
Mercurure et ses composés	0,02 mg/l
Nickel et ses composés	0,5 mg/l
Cuivre et ses composés	0,5 mg/l
Chrome et ses composés	0,5 mg/l
Sulfates	2000 mg/l
Sulfites	20 mg/l
Sulfures	0,2 mg/l
Fluorures	30 mg/l
Zinc	1 mg/l

#### **ARTICLE 4.3.10 - Eaux pluviales**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voirie, parking, aires de stockages... et de manière générale l'ensemble des eaux pluviales autres que celles de toiture) seront prétraitées par un séparateur hydrocarbures avant rejet dans le collecteur n°1 (cf. repérage du rejet article 4.3.5.). Ce dernier permettra le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

Les eaux pluviales de toitures doivent respecter a minima les valeurs d'émission définies à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

### **TITRE V - DECHETS**

#### **CHAPITRE 5.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **CHAPITRE 5.2 - SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

### **CHAPITRE 5.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### **CHAPITRE 5.4 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant s'assure que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des sous-produits et déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles en s'appuyant sur le document de référence. Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres volantes, cendres de foyer, gypses de désulfuration, mâchefers, résidus d'épuration des fumées, etc.) sont comptabilisés et stockés séparément. Le stockage et le transport de ces sous-produits et déchets se fait dans des conditions évitant tout risque de pollution et de nuisances (prévention des envols, des odeurs, des lessivages par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines ou d'une infiltration dans le sol, etc.) pour les populations et l'environnement.

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres, mâchefers, résidus d'épuration des fumées...) sont, lorsque la possibilité technique existe, valorisés, en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché (ciment, béton, travaux routiers, comblement, remblai...).

Suivant la nature des combustibles et des cendres, les cendres peuvent être valorisées par retour au sol dans le cadre d'un plan d'épandage. Elles peuvent aussi être mises sur le marché en application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural applicables aux matières fertilisantes ; elles disposent alors d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou sont conformes à une norme d'application obligatoire.

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination ou la valorisation de tous les sous-produits et déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il fournit annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des opérations de valorisation et d'élimination.

#### **CHAPITRE 5.5 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### **CHAPITRE 5.6 - TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **CHAPITRE 5.7 - DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

- ♦ Huiles usagées, de graissages, moteur,
- ♦ Cendres sous chaudières,
- ♦ Cendres fines issus du traitement des fumées,
- ♦ Boues et hydrocarbures issus du nettoyage du séparateur d'hydrocarbure,
- ♦ Boues et résidus de liquides inflammables issus du nettoyage des réservoirs et canalisations,
- ♦ Déchets souillés à l'huile,
- ♦ Déchets non dangereux de type papiers, cartons et plastiques.

#### **CHAPITRE 5.8 - EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1

et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

## TITRE VI - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

En particulier, un silencieux est installé au niveau de l'extraction des fumées des chaudières biomasse.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR - Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT - Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.2, dans les zones à émergence réglementée.

#### **ARTICLE 6.2.3 – Contrôle des émissions sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée dans la première année de mise en service de la chaufferie biomasse, puis au moins tous les trois ans après cette première campagne, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Cette mesure est effectuée en période hivernale lorsque les chaudières et l'installation de cogénération sont en service.

Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Sauf accord ou demande préalable de l'inspecteur, elle est effectuée aux emplacements suivants :

- Point n°1 : Limite de propriété Nord du site
- Point n°2 : Limite de propriété Sud du site
- Point n°3 : Limite de propriété Est du site
- Point n°4 : Limite de propriété Ouest du site

### **CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **TITRE VII - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 7.1 – CARACTERISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.1.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

L'exploitant dispose sur le site, et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits ou matières dangereuses stockées.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

### **ARTICLE 7.1.2 - Zonage internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **ARTICLE 7.1.3 - Information préventive sur les effets domino externes**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

## **CHAPITRE 7.2 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, sur une hauteur minimale de 2 mètres.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

#### **7.2.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.



### 7.2.1.2 - Caractéristiques minimales des voies

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours. Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet ou véhicule susceptible de gêner la circulation.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- ♦ largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- ♦ rayon intérieur de giration : 11 m,
- ♦ hauteur libre : 3,50 m,
- ♦ résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### ARTICLE 7.2.2 - Bâtiments et locaux

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnes devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés, conçus de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à limiter les effets d'une explosion.

Les escaliers intérieurs d'évacuation sont encloisonnés lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus. Ils sont désenfumés en partie haute par une ouverture manoeuvrable depuis les paliers.

Les éléments porteurs de structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le sol de la chaufferie et de tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles (classe A1) et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors ou dans le réseau d'assainissement.

### 7.2.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Les matériels électriques, doivent être installés conformément à l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

#### 7.2.3.1 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Dans les parties de l'installation présentant un risque "atmosphères explosives", les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

#### ARTICLE 7.2.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Une analyse du risque foudre est réalisée, par un organisme compétent, dans les installations soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Concernant le local turbine, le poste de compression gaz, une étude technique sera réalisée en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette étude visera à déterminer le dispositif de protection à mettre en œuvre sur cette structure ainsi que sur les lignes d'alimentation et de communication. Les dispositifs de protection contre la foudre seront mis en œuvre dans un délai de 6 mois à compter de la réalisation de l'étude technique.

Concernant la cheminée commune entre les installations de combustion biomasse / Fioul et Gaz, une étude technique sera réalisée en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette étude visera notamment à statuer sur le dispositif de protection contre la foudre mise en œuvre. En cas de besoin, cette étude visera à déterminer le dispositif de protection à mettre en œuvre sur cette structure. Les éventuels dispositifs de protection contre la foudre mis en exergue par l'étude technique seront mis en œuvre dans un délai de 6 mois à compter de la réalisation de l'étude technique.

#### **ARTICLE 7.2.5 – Séismes**

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

#### **ARTICLE 7.2.6 - Autres risques naturels**

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une inondation en cas d'une crue exceptionnelle. En particulier, l'orifice des évents des cuves de fioul lourd seront situés au-delà de la côte de la crue exceptionnelle, soit 172,6 mNGF, conformément au plan de protection contre le risque inondation du Rhône et de la Saône.

### **CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS**

#### **ARTICLE 7.3.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ♦ l'interdiction de fumer ;
- ♦ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- ♦ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- ♦ l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- ♦ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;

- ♦ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ♦ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7.3.2 - Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.3.3 - Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- ♦ toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- ♦ les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- ♦ des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- ♦ un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- ♦ une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

#### **ARTICLE 7.3.4 - Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### 7.3.4.1 - « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### CHAPITRE 7.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

#### ARTICLE 7.4.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 7.4.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### ARTICLE 7.4.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ♦ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- ♦ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- ♦ dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.4.4 - Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.4.5 - Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.4.6 - Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.4.7 - Transports - chargements – déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...)

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **ARTICLE 7.4.8 - Élimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.5.1 - Définition générale des moyens**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés.

#### **ARTICLE 7.5.2 - Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.5.3 - Ressources en eau et mousse**

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent de a minima :

- ♦ d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- ♦ d'une réserve de sable sec et meuble en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- ♦ d'un moyen permettant d'alerter les services de secours ;
- ♦ de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- ♦ d'un système d'alarme incendie ;
- ♦ de robinets d'incendie armés ;
- ♦ d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- ♦ d'un système de détection automatique d'incendie (température, gaz et fumées).

Concernant la chaufferie biomasse et le stockage de biomasse, le moyen de prévention et de secours incendie se compose a minima :

- ♦ d'une centrale de détection incendie multi-zones traitant les signaux ;
- ♦ du détecteur de fumées du local électrique ;
- ♦ des détecteurs optiques de flammes situés au droit des introductions de combustibles dans les chaudières ;
- ♦ des détecteurs de fumées situés au droit des filtres à manches ;
- ♦ d'un système de détection haute sensibilité dans les zones de stockage et de manutention biomasse ;
- ♦ d'un système de sprinklage situé au dessus des convoyeurs de combustibles au droit de la paroi entre le hall des chaudières et le hall de stockage ;



- ♦ d'un dispositif de diffusion d'eau protégeant le stockage passif, les trémies actives et passives avec commande automatique (détection) et manuelle, d'une capacité de 50 m<sup>3</sup>/h ;
- ♦ de deux RIA dans le hall chaufferie et deux RIA dans le hall de stockage ;
- ♦ des extincteurs CO<sub>2</sub> dans le local électrique et à proximité des armoires électriques.

Concernant l'installation de co-génération, le local dispose a minima d'un système d'extinction au CO<sub>2</sub> et d'une centrale incendie dédiée en complément de la centrale incendie de la chaufferie.

Le matériel est placé en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Les moyens de secours contre l'incendie doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant rédige une consigne définissant les conditions de mise en œuvre, en cas d'incendie dans les installations de combustion, de stockage de matières combustibles...

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 7.5.4 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- ♦ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- ♦ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- ♦ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- ♦ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ♦ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du voisinage ;
- ♦ la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

#### **ARTICLE 7.5.5 - Consignes générales d'intervention**

##### **7.5.5.1 – Utilités**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

##### **7.5.5.2 - Système d'alerte interne**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

Les systèmes de contrôle de la sécurité et de mise en sécurité de ces installations sont indépendants des systèmes de conduite et n'auront pas de mode commun de défaillance. Toute disposition contraire doit être justifiée et fait l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive sur les principaux mode de défaillance. Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C. incendie, par exemple).

Un dispositif permettant la détection de fuite de combustible est installé au niveau des groupes de préparation fioul. Ce dispositif sera couplé à une alarme avec enregistrement en salle de contrôle.

Les dispositifs de sécurité (vanne de police, interrupteur électrique) sont placés à l'extérieur de la salle de chauffe et signalés.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

#### **ARTICLE 7.5.6 - Protection des milieux récepteurs**

##### **7.5.6.1 - Bassin de confinement et bassin d'orage**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés :

- ♦ à une zone de rétention étanche aux effluents collectés pour la partie biomasse d'une capacité de 500 m<sup>3</sup> ;
- ♦ à une zone de rétention étanche aux effluents collectés pour la partie chaufferie gaz/fioul lourd et cogénération d'une capacité équivalente de 120 m<sup>3</sup>, assurée notamment par :

- . le décaissement des chaudières
- . les caniveaux (eaux usées, pluviales...)
- . la zone collecteur réseau en sous-sol

La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.10. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Concernant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, un système d'obturation automatique permet d'isoler le réseau.

## **CHAPITRE 7.6 - ÉTUDE TECHNICO-ECONOMIQUE**

L'exploitant réalise dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique complémentaire à l'étude de dangers visant à réduire à la source les zones d'effets sortant du site et notamment ceux liés aux effets de surpression présentés par l'installation afin de limiter les risques présentés aux tiers. Cette étude propose des mesures et un échéancier de mise en œuvre des mesures de réduction des risques.

## **TITRE VIII - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

Les prescriptions du présent titre s'ajoutent aux prescriptions générales des titres précédents et ne s'appliquent qu'aux installations concernées.

### **CHAPITRE 8.1 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

#### **ARTICLE 8.1.1 - Généralités**

Les installations de combustion (chaudières et cogénération) sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120.

Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, soit par une porte coupe-feu de degré EI120, munie d'un dispositif de fermeture automatique. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- ♦ une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- ♦ un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;

- ♦ un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Chaque chaudière est munie des appareils suivants :

- ♦ un déprimomètre enregistreur ;
- ♦ un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur ; Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible ;
- ♦ un dispositif indiquant le débit du combustible (à l'exception de la biomasse) ;  
un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène automatique;
- ♦ un appareil manuel de mesure de l'indice de noircissement en continu pour les installations fonctionnant au FOL et biomasse

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler et de maîtriser leur bon fonctionnement (selon le cas, pression, débit et température du combustible, de l'air comburant et des autres fluides nécessaires à la marche des appareils, régime de rotation, excès d'air de combustion...) et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

## **ARTICLE 8.1.2 - Implantation – aménagement**

### **8.1.2.1 - Règles d'implantation**

Les locaux abritant ces chaudières ne sont pas surmontés d'étages et sont séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

Les appareils de combustion sont implantés dans un local uniquement réservé à cet usage et de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion, et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C doivent être situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne doivent pas être surmontés d'étages et doivent être séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

#### 8.1.2.1.2 - Plan d'implantation

L'exploitant tient à jour un plan d'implantation de ses installations faisant apparaître la position des appareils de combustion, de chargement et de manutention de la biomasse, l'emplacement des organes de sécurité, de coupure et d'alimentation en combustible (poste de livraison, poste de détente, vanne de coupure, cheminement des canalisations de combustibles et emplacement des accessoires s'y rapportant, soupapes de sécurité...) ainsi que l'accès à ces équipements.

#### ARTICLE 8.1.3 - Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations, et notamment dans les fosses et caniveaux.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

L'installation est dotée d'équipements de désenfumage appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état, demeurés toujours accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

#### ARTICLE 8.1.4 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. Elles sont coupe-feu une demi-heure et à fermeture automatique. L'accès aux issues est balisé.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

#### ARTICLE 8.1.5 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables ou la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

### **ARTICLE 8.1.6 – Dégagements**

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon, devront être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

### **ARTICLE 8.1.7 - Exploitation – entretien**

#### **8.1.7.1 - Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

#### **8.1.7.2 - Livret de chaufferie**

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- ♦ nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- ♦ caractéristiques du local "combustion", des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- ♦ caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- ♦ désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- ♦ dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- ♦ conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- ♦ résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données ;
- ♦ grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse; consommation annuelle de combustible ;
- ♦ indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- ♦ indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;

- ♦ indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée.

#### 8.1.7.3 - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

#### 8.1.7.4 - Conduite des installations

Les installations sont exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié aux heures ouvrables. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. L'installation est équipée et conduite par un système de télé-contrôle.

L'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression :

- ♦ pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression et à la décision BSEI n° 07-317 du 26/11/07, ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;
- ♦ pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

En tout état de cause, sauf dispositions contraires ou plus contraignantes prises au titre de la réglementation des équipements sous pression, en situation de fonctionnement sans présence humaine, l'installation est mise automatiquement en sécurité en cas d'alerte ou de défaut si le technicien d'astreinte n'intervient pas dans un délai de 30 minutes.

Une équipe, régulièrement entraînée, est constituée parmi le personnel de la centrale. Un membre de l'équipe de sécurité doit être présent en permanence à la centrale, lorsque la centrale ne fonctionne pas en télé-contrôle.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

Les informations relatives au déclenchement des alertes à la pollution atmosphérique visées au chapitre 3.4 sont traitées de la même manière que les défauts de première urgence. Elles sont retransmises au technicien d'astreinte qui prendra dans les meilleurs délais les dispositions qui s'imposent.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel.

Ces consignes prévoient notamment :

- ♦ les modes opératoires ;
- ♦ la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- ♦ les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- ♦ les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- ♦ la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence doivent être établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures doivent notamment indiquer :

- ♦ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues ;
- ♦ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ♦ la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- ♦ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception éprouvée.

Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité sécurisées sauf parade de sécurité équivalente. Ils sont protégés contre les agressions.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement, la conduite à tenir en cas d'indisponibilité de ces équipements, est définie par des consignes écrites.



Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'installation est conduite sous la responsabilité d'une personne compétente pour assurer les contrôles de combustion, les réglages, les ramonages, etc... Elle est visitée une fois par an par un expert agréé ; cette visite a pour but de vérifier le combustible utilisé, les émissions et l'état général de l'installation.

#### 8.1.7.5 - Formation

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

#### ARTICLE 8.1.8 - Prévention des risques

Les installations constituent des zones présentant des risques incendie. Des dispositifs de détection incendie et de détection gaz sont installés dans ces zones. Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

##### 8.1.8.1 - Zonages internes à l'installation

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque doit être matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Dans les parties de l'installation visées aux deux alinéas précédents, et présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### 8.1.8.2 - Exploitation

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et en respectant les règles de consignes particulières.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

#### ARTICLE 8.1.9 - Efficacité énergétique

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, limiter ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie, notamment en optimisant l'efficacité énergétique. Il procède dans toute la mesure du possible à la valorisation optimale de l'énergie consommée dans son installation.

Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments justificatifs sur l'optimisation de l'efficacité énergétique des installations en place (rendements, rejets spécifiques de CO<sub>2</sub>), ainsi qu'un état indiquant la quantité de combustible consommé.

Il assure la maintenance et la conduite des installations de manière à limiter la consommation d'énergie.

La réglementation (arrêtés ministériels, décrets) en vigueur sur l'efficacité énergétique et le rendement est applicable.

## CHAPITRE 8.2 - CHAUDIERES GAZ / FIOUL LOURD

### ARTICLE 8.2.1 - Généralités

Les chaudières suivantes :

- ♦ la chaudière gaz naturel de 20,058 MW,
- ♦ la chaudière mixte gaz naturel / fioul lourd de 40 MW, bridée à 38 MW,
- ♦ la chaudière de secours fioul lourd de 60,174 MW,

sont soumises à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW dont certains points sont précisés dans les paragraphes suivants.

Le fuel lourd devra avoir une teneur en soufre inférieure ou égale à 1% en masse. Cette teneur en soufre devra être spécifiée dans les documents fournis avec les livraisons de fioul lourd.

Les dispositions communes applicables aux installations de combustion, prévues au chapitre 8.1 du présent arrêté sont applicables aux installations définies au premier paragraphe du présent article.

### ARTICLE 8.2.2 - Prévention des risques

#### 8.2.2.1 - Équipements métalliques

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

#### 8.2.2.2 - Stockages

Les stockages de combustibles doivent être isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

#### 8.2.2.3 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- ♦ dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- ♦ à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Concernant les vannes automatiques, leur niveau de fiabilité doit être maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel. Pour le capteur de détection de gaz, une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

Le pressostat doit permettre de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences ATEX. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion. Cette détection de gaz dans l'atmosphère du local des chaudières, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), entraîne également l'arrêt d'urgence des chaudières et la coupure générale de l'alimentation électrique et de gaz naturel.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Des bacs de rétention seront installés sous tous les appareils véhiculant un combustible liquide. Ces bacs seront équipés de détecteurs de présence de liquide déclenchant une alarme sonore et son enregistrement au niveau de la salle de contrôle. Ces bacs seront dimensionnés de manière à pouvoir éviter un épandage de liquide avant que le personnel ne soit en mesure d'intervenir.

#### **ARTICLE 8.2.3 - Dispositions spécifiques : chaudière fioul de secours (60 MW)**

Toutes les dispositions communes aux installations de combustion sont applicables aux installations fonctionnant au fioul lourd.

Si le fonctionnement de la chaudière dédiée au secours est utilisée plus de 250 heures sur une année glissante, les valeurs limites d'émissions des chaudières fonctionnant au fioul, définies à l'article 3.2.4 du présent arrêté, lui sont applicables.

### **CHAPITRE 8.3 - INSTALLATION DE COGENERATION**

#### **ARTICLE 8.3.1 - Généralités**

L'exploitant informera dans les meilleurs délais l'inspecteur des installations classées des situations dans lesquelles l'installation de co-génération fonctionnera ou a fonctionné sans valorisation de l'énergie thermique sur le réseau de chauffage urbain, pour une période d'au moins 24 heures.

Les dispositions communes applicables aux installations de combustion, prévues au chapitre 8.1 du présent arrêté sont applicables aux installations définies au présent chapitre.

#### **ARTICLE 8.3.2 - Implantation et accessibilité**

L'installation de co-génération sera implantée dans un local spécifique.

L'installation devra être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle sera desservie sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Un espace suffisant devra être aménagé autour de l'appareil de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale de l'installation.

#### **ARTICLE 8.3.3 - Résistance au feu**

Le local abritant l'installation devra présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ♦ matériaux de classe MO (incombustibles),
- ♦ stabilité au feu de degré 1 heure,
- ♦ couverture incombustible.

#### **ARTICLE 8.3.4 - Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- ♦ dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- ♦ à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Concernant les vannes automatiques, leur niveau de fiabilité doit être maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel. Pour le capteur de détection de gaz, une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

Le pressostat doit permettre de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local de co-génération, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), entraîne l'arrêt d'urgence de la co-génération et la coupure générale de l'alimentation électrique et en gaz naturel.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les installations de combustion sont équipées de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

#### **ARTICLE 8.3.5 - Détection de gaz**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences ATEX. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion. Cette détection de gaz dans l'atmosphère du local des chaudières, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), entraîne également l'arrêt d'urgence de l'installation de co-génération et la coupure générale de l'alimentation électrique et de gaz naturel.

#### **ARTICLE 8.3.6 - Registre entrée/sortie**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la quantité de combustible consommé. Cet état est communiqué à l'inspecteur des installations classées à sa demande.

#### **ARTICLE 8.3.7 - Zones de sécurité**

Le local de co-génération constitue une zone présentant des risques d'incendie et d'explosion ; il sera aménagé et exploité conformément aux dispositions prévues aux chapitres 7.2, 7.3 et 7.5 du présent arrêté.

### **CHAPITRE 8.4 - CHAUFFERIE BIOMASSE**

#### **ARTICLE 8.4.1 - Généralités**

Les dispositions communes applicables aux installations de combustion, prévues au chapitre 8.1 du présent arrêté sont applicables aux installations définies au présent chapitre.

#### **ARTICLE 8.4.2 - Caractéristiques des installations**

Les installations réglementées par le présent chapitre concernent la chaufferie biomasse, le hall de stockage du combustible biomasse et les installations connexes afférentes.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'installation est dotée d'équipements de désenfumage appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **ARTICLE 8.4.3 - Comportement au feu et aux explosions des bâtiments**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ♦ les cellules de stockages de biomasse (entre trémies actives, silo de stockage et trémie passive) sont séparées par des murs béton ;
- ♦ le stockage de bois (est du bâtiment) est délimité par un mur coupe-feu 2H au niveau des trémies actives ;
- ♦ le stockage de bois et le hall chaudières sont séparés par un mur coupe-feu 2H ;
- ♦ le bâtiment du hall chaufferie est séparé de la zone de stockage et de manutention biomasse par des murs REI 120 ;
- ♦ le silo passif est entouré de murs béton

#### **ARTICLE 8.4.4 - Combustible**

##### **8.4.4.1 - Nature de la biomasse**

La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut tout produit composé d'une matière végétale provenant de l'agriculture ou de la sylviculture et qui peut être utilisé en tant que combustible dans l'objectif d'un usage effectif de l'énergie qu'il contient ainsi que les déchets ci-après, utilisés en tant que combustibles :

- ♦ les déchets végétaux issus de l'agriculture ou de la sylviculture ;
- ♦ les déchets végétaux provenant de l'industrie de transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
- ♦ les déchets de liège ;
- ♦ les déchets de bois, sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux toxiques à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, et en particulier les déchets de bois provenant de déchets de construction ou de démolition.



La teneur en poussière et fines particules de bois est inférieure à 10 %.

L'utilisation comme combustible de bois issu de la déconstruction et de la démolition ainsi que de bois issu d'autres filières que celle mentionnée au premier alinéa et de bois récupéré dans des déchetteries municipales, est interdite.

La biomasse utilisée dans la chaufferie est composée à au moins 50% de plaquettes forestières.

#### 8.4.4.2 - Livraisons du combustible

Les livraisons du combustible se font sous la surveillance permanente d'un agent d'exploitation qui procède à une vérification de la qualité de la biomasse livrée. Cette vérification concerne en particulier la teneur en poussière et en fines particules.

Les livraisons sont interdites *les samedis, dimanches et jours fériés*.

#### 8.4.4.3 - Traçabilité du combustible

L'exploitant tient en permanence à jour :

- ◆ Un registre d'admission des combustibles sur lequel il consigne, pour chaque véhicule :
  - . la date de la réception
  - . l'identité du fournisseur
  - . le tonnage de combustible livré
  - . sa provenance
  - . la nature du combustible
  - . l'identité du transporteur.
  
- ◆ Un registre complémentaire des refus d'admission, précisant :
  - . la date du refus
  - . l'identité du fournisseur
  - . le tonnage de combustible refusé
  - . sa provenance
  - . les raisons du refus
  - . l'identité du transporteur.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans.

#### 8.4.4.4 - Suivi de la qualité du combustible

Les modalités de contrôle et de vérification de la qualité de la biomasse font l'objet d'une consigne rédigée par l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Tous les trimestres, l'exploitant fera procéder, par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, à l'analyse sur un échantillon représentatif de la biomasse des paramètres suivants :

- ◆ PCI,
- ◆ humidité relative,
- ◆ recherche de métaux,
- ◆ recherche de composés halogénés,
- ◆ recherche de corps étrangers (ferrailles, plastiques, déchets, pierres ou terre,...).

Les résultats de ces analyses, accompagnés le cas échéant des commentaires de l'exploitant, sont transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 8.4.5 - Enlèvement des cendres et suies**

L'exploitant s'assure que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des sous-produits et déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles en s'appuyant sur le document de référence.

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres volantes, cendres de foyer, résidus d'épuration des fumées, etc.) sont comptabilisés et stockés séparément. Ils sont, lorsque la possibilité technique existe, valorisés, en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché (ciment, béton, travaux routiers, comblement, remblai...).

Conformément aux dispositions du Titre V – DECHETS du présent arrêté, le stockage et le transport de ces sous-produits et déchets se fait dans des conditions évitant tout risque de pollution et de nuisances (prévention des envols, des odeurs, des lessivages par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines ou d'une infiltration dans le sol, etc.) pour les populations et l'environnement.

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination ou la valorisation de tous les sous-produits et déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il fournit annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des opérations de valorisation et d'élimination.

Toutes les dispositions sont prises pour en assurer régulièrement l'évacuation. Ces enlèvements ne sont toutefois autorisés que pendant les périodes définies au point 8.3.3.2. pour les livraisons du combustible.

Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et l'évacuation des cendres et des suies et des mâchefers.

### **CHAPITRE 8.5 - INSTALLATION DE COMPRESSION DE GAZ**

Le local constituant le poste de compression est construit en matériaux de classe MO. Il ne comporte pas d'étage.

Le toit est construit en matériaux légers.

Une ventilation de tout le local doit être assurée de façon à éviter la stagnation de poches de gaz à l'intérieur de celui-ci. Des détecteurs de présence de gaz sont installés dans le local.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant l'appareil en cas d'élévation ou de baisse anormale de la pression de gaz.

Un dispositif d'arrêt est également installé à l'extérieur du local.

Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

La station de compression est munie d'extincteurs, installés à l'intérieur et à l'extérieur du local.

Des consignes de sécurité précisant les mesures à prendre en cas d'incendie sont affichées à l'intérieur et à l'extérieur du local.

Les anomalies de fonctionnement sont intégrées dans les chaînes de sécurité interrompant l'alimentation en énergie de la turbine à gaz.

## CHAPITRE 8.6 - STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

### ARTICLE 8.6.1 - Stockages enterrés de liquides inflammables (Fioul lourd)

#### 8.6.1.1 - Définitions

Un réservoir est dit enterré lorsqu'il se trouve entièrement ou partiellement en dessous du sol environnant qu'il soit en contact avec le sol ou placé dans une fosse. Les réservoirs installés dans des locaux situés en dessous du sol environnant sont considérés comme des réservoirs aériens.

Les équipements annexes d'un réservoir enterré sont les canalisations associés, le limiteur de remplissage, le dispositif de jaugeage et l'évent.

#### 8.6.1.2 - Plan

Un plan d'implantation et mis à jour est présent dans l'installation afin de situer tous les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes.

#### 8.6.1.3 - Dispositions applicables

Les réservoirs enterrés installés doivent être :

- ♦ soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnu équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- ♦ soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse.

Les canalisations enterrées nouvelles constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Les canalisations de remplissage, de soutirage, de liaison entre les réservoirs installés après la date de publication du présent arrêté doivent :

- ♦ soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur ;
- ♦ soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- ♦ soit composites constituées de matières plastiques ;

♦ soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

Les canalisations enterrés doivent être à pente descendante vers les réservoirs.

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements ne comportent ni robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés. Cette distance est d'au moins de 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage.

Les parois des réservoirs doivent être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local présent dans l'installation.

Cette distance doit être au moins de 6 mètres vis-à-vis des issues de tout établissement des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

#### **8.6.1.4 - Cessation partielle d'activité**

Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou à défaut neutralisés par un solide physique inerte.

Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une ré-épreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder vingt-quatre mois.

#### **ARTICLE 8.6.2 - Stockage de fioul domestique enterré**

Le stockage enterré de fioul domestique d'une capacité de 1,6 m<sup>3</sup> servant à l'alimentation du groupe électrogène de secours respecte les dispositions de l'arrête ministériel du 22/06/1998 modifié, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes, qui lui sont applicables.

#### **ARTICLE 8.6.3 - Poste de dépotage de fioul lourd**

Le site est équipé d'une aire de dépotage étanche. Des bacs à sable et des pelles ainsi que des extincteurs sont disposés à proximité de l'air de dépotage.

Les mesures de sécurité pour les livraisons sont décrites dans un consigne.

Les livraisons se font sous la surveillance permanente de personnel d'exploitation de la chaufferie.

### **TITRE IX - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

#### **CHAPITRE 9.1 - Programme d'auto surveillance**

##### **ARTICLE 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

## ARTICLE 9.1.2 – Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## CHAPITRE 9.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 9.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques

#### 9.2.1.1 - Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1 : utilisation de la biomasse comme combustible	Conduits n°2 et 3 : utilisation du gaz naturel comme combustible	Conduit n°3 et 4 : utilisation de fioul lourd comme combustible	Conduit n°5 : Cogénération
Débit	En continu	/	/	/
Concentration en O <sub>2</sub>	En continu	En continu	En continu	En continu
Poussières totales	En continu	En continu	En continu	/
SO <sub>2</sub>	En continu	En continu	En continu	/
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	En continu	En continu	En continu	En continu
CO	En continu	En continu	En continu	En continu

La mesure des polluants énumérés ci-avant est réalisée à partir d'un échantillon représentatif.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 du présent arrêté sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

	Conduit n°1 : utilisation de la biomasse comme combustible	Conduits n°2 et 3 : utilisation du gaz naturel comme combustible	Conduit n°3 et 4 : utilisation de fioul lourd comme combustible	Conduit n°5 : Cogénération
Débit	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Température	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Oxygène	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Poussières totales	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
PM10	Annuelle	/	Annuelle	/
PM2,5	Annuelle	/	Annuelle	/
SO <sub>2</sub>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
CO	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
HCl	Annuelle	/	/	/
NH <sub>3</sub>	Annuelle	/	/	/
HF	Annuelle	/	/	/
COVNM	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Cadmium, Mercure, Thallium et leurs composés	Annuelle	/	/	Annuelle
Arsenic, Sélénium, Tellure et leurs composés	Annuelle	/	/	Annuelle
Plomb et ses composés	Annuelle	/	/	Annuelle
Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Étain, Manganèse, Nickel, Vanadium, Zinc et leurs composés	Annuelle	/	/	Annuelle
Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Etain, Manganèse, Nickel, Vanadium, Zinc et leurs composés	/	/	/	/
HAP(1)	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Dioxines / furannes	Tous les 2 ans	/	/	/

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

Le rapport de l'organisme est transmis dans le mois suivant sa réception à l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 9.2.2 - Auto surveillance des eaux résiduaires

##### 9.2.2.1 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau du réseau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement et les résultats sont reportés sur un registre.

Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en oeuvre :

Paramètre	Fréquence minimale de surveillance
Débit	Annuelle
Température	
pH	
DCO	
MEST	
Azote total	
Phosphore total	
AOX	
Hydrocarbures totaux	
Cadmium et ses composés	
Plomb et ses composés	
Mercure et ses composés	
Nickel et ses composés	
Cuivre et ses composés	
Chrome et ses composés	
Sulfates	
Sulfites	
Sulfures	
Fluorures	
Zinc	

La mesure des polluants énumérés ci-avant est réalisée à partir d'un échantillon représentatif.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

#### ARTICLE 9.2.3 - Auto surveillance des déchets

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition de ses déchets.

Le registre entrées/ sorties contient les informations suivantes :

- ♦ la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- ♦ la date d'enlèvement ;
- ♦ le tonnage des déchets ;
- ♦ le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- ♦ la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- ♦ le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;



- ♦ le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, re-conditionnés, transformés ou traités ;
- ♦ le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément à l'article R 541-51 du code de l'environnement ;
- ♦ la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, re-conditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- ♦ Le nom et l'adresse de l'éliminateur, son numéro SIRET

Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément à l'article à R 541-56 du code de l'environnement

Ces registres et les justificatifs sont conservés pendant cinq ans par l'exploitant.

#### **ARTICLE 9.2.4 - Auto surveillance des niveaux sonores**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment, aux frais de l'exploitant une mesure de la situation acoustique, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Les résultats sont transmis à l'inspection et au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 9.3.1 - Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **ARTICLE 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit, avant la fin de chaque mois calendaire, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles du chapitre 9.2 du présent arrêté, du mois précédent.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause des dépassements constatés et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

L'auto-surveillance des rejets atmosphériques est adressé trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

## CHAPITRE 9.4 - BILANS PERIODIQUES

### ARTICLE 9.4.1 - Déclaration annuelle des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant établit annuellement une déclaration annuelle des émissions polluantes (eau, déchets...) portant sur l'année précédente. Cette déclaration des données de l'année est effectuée et transmise avant le 15 février de l'année  $n + 1$  par voie électronique ou par écrit.

### ARTICLE 9.4.2 - Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans. Le prochain bilan est transmis d'ici le 31 décembre 2014.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référencé l'étude d'impact, contient notamment :

- ♦ une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- ♦ une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- ♦ les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- ♦ l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ; les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- ♦ un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- ♦ une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- ♦ des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique ; un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- ♦ les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- ♦ les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

### ARTICLE 9.4.3 - Actualisation des l'évaluation des risques sanitaires

Une actualisation de l'évaluation des risques sanitaires remise dans le cadre de la demande d'autorisation déposée le 8 juin 2010 pourra être demandée par l'inspection des installations classées notamment si les résultats des campagnes de mesures des rejets atmosphériques dépassent les valeurs limites d'émission définies au présent arrêté et prises en compte dans l'évaluation des risques sanitaires réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation.

#### **ARTICLE 9.4.4 - Déconstruction des cuves de fioul lourd de capacité unitaire de 2900 m3**

A l'issue de la déconstruction des deux cuves aériennes de fioul lourd de capacité unitaire de 2900 m3, un diagnostic de l'état des sols est réalisé par l'exploitant. Ce diagnostic s'attache en particulier à déterminer si d'éventuelles pollutions aux hydrocarbures existent au droit des cuves démantelées. Les résultats de ce diagnostic sol sont comparés au fond géochimique naturel. Ce diagnostic doit également caractériser l'éventuelle extension de la pollution dans les milieux sols et eaux souterraines. A l'issue du diagnostic du site et si ce dernier indique une pollution des sols, des mesures de gestion sont proposées. Dans un premier temps, le traitement des points chauds de pollution est réalisé. Les mesures de gestion sont établies sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles. Ce bilan doit permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnées au L. 511-1 du code de l'environnement. Il convient de veiller à privilégier les options qui permettent :

- ♦ en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des " points chauds ",
- ♦ en second lieu, la désactivation des voies de transfert.

Le diagnostic et les mesures de gestion sont transmises à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **TITRE X - MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

#### **ARTICLE 10.1 - Code du travail**

L'exploitant devra se conformer aux dispositions applicables aux lieux de travail prévues dans le livre II de la 4ème partie du code du travail (parties législative et réglementaire).

#### **ARTICLE 10.2 - Transfert d'une installation et changement d'exploitant**

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, un nouvel enregistrement ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **ARTICLE 10.3 - Péremption**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### **ARTICLE 10.4 - Prescriptions complémentaires**

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

#### **ARTICLE 10.5 - Mesures de publicité**

- ♦ Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour

les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

- ♦ Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- ♦ Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans les départements du Rhône et de l'Ain.

#### **ARTICLE 10.6 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **ARTICLE 10.7 - Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

#### **ARTICLE 10.8 - Autres réglementations applicables**

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

#### **ARTICLE 10.9 - Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- ♦ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- ♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

#### ARTICLE 10.10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ♦ au maire de VAULX-EN-VELIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 10.5 du présent arrêté ;
- ♦ aux conseils municipaux de VAULX-EN-VELIN, BRON, CALUIRE-ET-CUIRE, DECINES-CHARPIEU, RILLIEUX-LA-PAPE et VILLEURBANNE, dans le département du RHÔNE, et de NEYRON, dans le département de l'AIN ;
- ♦ au directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- ♦ au directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- ♦ au directeur de la sécurité et de la protection civile ;
- ♦ au directeur départemental des territoires ;
- ♦ au délégué territorial départemental du Rhône de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- ♦ au commissaire enquêteur ;
- ♦ à l'exploitant.

Lyon, le 12 JUIN 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale

Joelane CHEVALIER

